



**MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE HEMMINGFORD
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÉSOLUTION NUMÉRO 2017-01-022

RÈGLEMENT NUMÉRO 300

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TARIFS
DES PERMIS ET CERTIFICATS**

- Considérant que conformément aux articles 244.1 et suivant de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F2.1), la municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses services sera financé au moyen d'un mode de tarification;
- Considérant qu' il y a lieu d'établir une tarification pour les permis et certificats émis en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Considérant que le conseil a déterminé qu'il faut établir des tarifs qui rencontrent plus les exigences financières pour les études des dossiers de permis de rénovation ou de construction;
- Considérant qu' le présent règlement abroge les règlements 290 sur ce sujet;
- Considérant qu' avis de motion, avec dispense de lecture, du présent règlement a été donné le 4 octobre 2016 par Michael Houle, conseiller;

En conséquence, il est proposé par Tina Calvarese, conseillère, appuyé par Lucie Bourdon, conseillère et résolu unanimement d'adopter le Règlement relatif à la tarification des permis et certificats numéro 300 et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement a pour but de régir la tarification des permis et certificats émis par la Municipalité du village de Hemmingford.

ARTICLE 2

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité du village de Hemmingford.

ARTICLE 3

Le présent règlement touche toute personne y inclus les personnes morales de droit public ou de droit privé et les personnes physiques.

ARTICLE 4

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit le règlement numéro 290 ainsi que ses amendements.

Est abrogée toute autre disposition incompatible contenue dans l'un ou l'autre des règlements municipaux actuellement en vigueur dans la municipalité.

ARTICLE 5

Les honoraires suivants sont exigés du requérant pour l'étude de toute demande de permis ou de certificat énuméré à la réglementation d'urbanisme :

1) permis de lotissement :	Coût	
1.1) pour le premier lot projeté		25 \$
1.2) pour chaque lot additionnel		10 \$
2) permis de construction :		
2.1) Habitation unifamiliale		100 \$
2.2) Duplex		125 \$
2.3) Triplex		135 \$
2.4) Multifamiliale		100\$+20\$/logement
2.5) Nouveau bâtiment commercial, industriel ou non résidentiel		150 \$

2.6) Constructions accessoires	
a) Garage ou remise de 20m ² et plus	40 \$
b) Remise, cabanon et gazebo de moins de 20m ²	20 \$
c) Patio, galerie, balcon	20 \$
3) permis de rénovation ou agrandissement	
a) Résidentiel	
Travaux d'une valeur de plus de 20,000\$	60 \$
Travaux d'une valeur entre 2,000 et 20,000\$	40 \$
Travaux d'une valeur de moins de 2,000\$	20 \$
b) Autre (commercial, industriel ou non résidentiel)	
Travaux d'une valeur de plus de 20,000\$	100 \$
Travaux d'une valeur de moins de 20,000\$	75 \$
3) certificat d'autorisation :	
3.1) changement d'usage ou de destination	40 \$
3.2) déplacement, démolition et réparation *	20 \$
* tous les frais occasionnés à la municipalité et/ou aux entreprises d'utilités publiques pour faciliter le déménagement d'un bâtiment sont à la charge du requérant.	
3.3) carrière ou sablière	100 \$
3.4) affiche, panneau-réclame ou enseigne	25 \$
3.5) abattage d'arbres	0 \$
3.6) ouvrage sur la rive et dans le littoral	25 \$
3.7) travaux de déblai et de remblai	25 \$
3.8) construction d'une piscine	40 \$
3.9) usage provisoire (sauf les ventes de garage)	25 \$
3.10) installation septique	50 \$
3.11) puits (construction, obturation, scellement ou géothermie)	75 \$
3.12) étalage	10 \$
3.13) agrandissement ou nouvelle installation d'élevage	50 \$
3.14) clôture, mur ou haie	10 \$
4) certificat d'occupation	10 \$
5) prolongation ou renouvellement d'un permis ou certificat : même montant que le permis ou certificat original	
6) demande d'autorisation d'un usage conditionnel	500 \$
7) demande de modification au zonage :	
7.1) étude de la demande (note 1)	500 \$
7.2) modification au zonage (note 1)	1 000 \$
7.3) tenue d'un référendum (note 1)	2 000 \$
Note 1 : Les frais de l'étude sont non remboursables si le projet est refusé par le conseil et les frais de tenue d'un référendum sont non remboursables si le projet n'est pas approuvé par le public.	
Le conseil se réserve le droit d'arrêter la procédure si un référendum doit être tenu. Dans un tel cas, il n'y a aucun remboursement des frais déboursés par le demandeur.	
8) demande de dérogation mineure	500 \$

ARTICLE 6

Ce règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Drew Somerville, maire

Amélie Latendresse, directrice-générale

Avis de motion	le 4 octobre 2016
Adoption de règlement	le 10 janvier 2017
Entrée en vigueur	le 20 janvier 2017

